

Conditions Générales de TUV NORD LUXEMBURG SARL

I. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants auront la signification qui suit:

Le „prestataire de services“ est la société TUV NORD LUXEMBURG SARL, au nom de laquelle le contrat est signé.

Le „donneur d'ordre“ est le client du prestataire de services.

„Par écrit“ signifie que la déclaration est donnée par courrier, par e-mail, par (télé)fax, à moins que les conditions générales prévoient une dérogation expresse à ce sujet.

„Entrepreneur“: est à qualifier ainsi chaque contractant qui, au moment de la conclusion du contrat, agit en exécution de son activité commerciale ou indépendante.

„Consommateur“: est à qualifier ainsi chaque contractant qui conclut le contrat à des fins qui ne concernent ni son activité commerciale ni son activité indépendante professionnelle.

II. Champs d'application des présentes conditions

1. Sous réserve de conventions dérogatoires dans des cas particuliers, les conventions conclues avec le prestataire de services sont exclusivement conclues conformément aux dispositions qui vont suivre. Le prestataire de services ne reconnaît pas les conditions contraires ou dérogatoires du donneur d'ordre à moins que leur validité ait été acceptée spécialement par écrit. Les présentes conditions générales du prestataire de services sont également d'application lorsque le prestataire de services exécute ses prestations sans réserves nonobstant le fait qu'il a connaissance de l'existence des conditions contraires ou dérogatoires du donneur d'ordre.

2. Les présentes conditions générales sont valables pour toutes les prestations du prestataire de services (ce y compris, mais à titre non exhaustif les prestations d'expertise, d'examen et de conseil) et pour toutes les obligations qui résultent de la relation avec le donneur d'ordre. A l'égard d'entrepreneurs et de personnes juridiques de droit public, les présentes conditions générales sont également d'application en ce qui concerne l'ensemble des relations d'affaires futures.

III. Conclusion du contrat

1. Un contrat avec le prestataire de services est seulement censé être conclu de manière valable, si le donneur d'ordre a accepté sans réserves une offre du prestataire de services ou s'il reçoit de la part du prestataire de services une confirmation de la commande ou si le prestataire de service commence avec l'exécution de la prestation. Si le prestataire de services délivre une confirmation de commande écrite, celle-ci est déterminante pour le contenu et l'envergure du contrat dans la mesure où les parties n'ont pas expressément convenu autre chose.

2. L'ensemble des accords entre le donneur d'ordre et le prestataire de services nécessaires pour l'exécution du contrat sont arrêtés en intégralité et par écrit dans le contrat ce y compris les présentes conditions générales. Des accords oraux accessoires n'existent pas.

IV. Exécution du contrat et devoir de collaboration du donneur d'ordre

1. Si la prestation due par le prestataire de services conformément à l'exécution du contrat implique une intervention sur les objets appartenant au donneur d'ordre, le prestataire de services ne devra pas remplacer l'objet dans l'hypothèse où celui-ci serait endommagé ou détruit suite à une exécution de la prestation en conformité avec le contrat.

2. Si à la suite ou à l'occasion d'une exécution conforme de ses prestations par le prestataire de services et sans faute de sa part, le matériel du prestataire de services sera endommagé, détruit, perdu ou volé, le prestataire de services est en droit d'en réclamer le remplacement à charge du donneur d'ordre.

3. Le transport et le cas échéant le transport de retour d'objets appartenant au donneur d'ordre a lieu aux risques et périls de ce dernier; le transport de retour sera cependant seulement exécuté sur demande expresse du donneur d'ordre. En matière de conservation, la responsabilité du prestataire de services est limitée à l'obligation de soins et de diligences qu'il porte habituellement à ses propres affaires.

4. Le donneur d'ordre doit mettre à la disposition du prestataire de services l'ensemble des informations complètes et pertinentes dont il a besoin pour l'exécution de ses prestations. Le prestataire de services n'est de manière générale pas obligé de vérifier si les données, informations et autres prestations mises à la disposition par le donneur d'ordre sont complètes et exactes, pour autant que les circonstances particulières de chaque espèce ne l'exigent pas, à moins que l'offre le prévoit expressément. Le prestataire de services ne peut être tenu responsable de l'exactitude des règles de sécurité, des prescriptions de sécurité et des programmes de sécurité, sur lesquels se fondent ses examens et études, à moins que ces règles, prescriptions ou programmes proviennent de lui ou font l'objet de la mission d'examen. Si le prestataire de services a été chargé d'examiner la sécurité technique d'un objet, il n'assume aucune garantie que les objets examinés sont exempts d'autres défauts, sauf si cela fait expressément partie du contenu de la mission.

5. Lorsque le donneur d'ordre doit collaborer à l'exécution des prestations par le prestataire de services, cette collaboration doit intervenir en temps utile et à ses propres frais; les frais pourront seulement lui être remboursés lorsque cela a été convenu de manière expresse et par écrit. Lorsque le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations de collaboration, lorsqu'il ne les respecte pas en temps utile ou lorsqu'il ne les respecte pas de manière conforme et qu'il en résulte pour lui un retard dans la réception, le prestataire de services est en droit de lui facturer les dépenses supplémentaires. Le prestataire de service se réserve formellement tous autres droits légaux.

6. Le prestataire de services a le droit de faire exécuter les prestations lui incombant par un sous-traitant lui paraissant qualifié, choisi soigneusement par lui.

7. Lorsque le prestataire de services agit en dehors des locaux de son entreprise, le donneur d'ordre est responsable que les mesures nécessaires à l'exécution de l'obligation de sécurité de circulation soient assurées, sauf si cela n'est pas possible en raison de la nature de la cause ou si une convention expresse conclue avec le donneur d'ordre prévoit le contraire. Le prestataire de services est en droit de refuser l'exécution des

prestations, aussi longtemps que les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Le donneur d'ordre informera le prestataire de services en temps utile et par écrit au sujet de l'ensemble des règles de sécurité et de prévention des accidents applicables sur place.

8. Si le contrat comprend des prestations en rapport avec le système informatique du donneur d'ordre, celui-ci a l'obligation de sauvegarder les données et programmes à des intervalles réguliers et adaptés à l'application, au moins une fois par jour, sous une forme lisible par une machine permettant ainsi de les récupérer par des moyens raisonnables. Pour la récupération des données le prestataire de services ne répond que si le donneur d'ordre a garanti que ces données peuvent être reconstituées à partir d'autres données, moyennant des dépenses acceptables.

V. Délais et échéances

1. Si aucune date obligatoire d'exécution de la prestation n'a été convenue, le prestataire de services ne manque à ses engagements que dans l'hypothèse où le donneur d'ordre lui a préalablement fixé par écrit un délai raisonnable pour l'exécution de la prestation due et que celui-ci s'est écoulé sans résultat. Les délais de prestation commencent seulement à courir à partir de l'exécution complète de l'ensemble des obligations de coopération à charge du donneur d'ordre et – lorsqu'un acompte a été convenu – à partir du paiement de celui-ci. Les demandes ultérieures de modifications ainsi que l'exécution tardive de l'obligation de collaboration de la part du donneur d'ordre prolongent les délais de prestation.

2. Si l'exécution de la prestation à fournir par le prestataire de services est retardée par des circonstances imprévisibles qui ne sont pas de la faute du prestataire de services (par exemple grèves, lock-out légaux, perturbations dans l'entreprise, obstacles de transport, manque de matières premières, mesures administratives – également si ces événements ont eu lieu auprès des fournisseurs du prestataire de services), le prestataire de services est en droit de prolonger l'exécution de la prestation en fonction de la durée de l'empêchement. Dans l'hypothèse où l'empêchement dure plus de six semaines, le prestataire de services a le droit de résilier le contrat. Le prestataire de services informera sans délai le donneur d'ordre de la non-disponibilité de la prestation respectivement de la non-disponibilité de l'intégralité ou de partie de la prestation et lui remboursera sans délais, dans le cas d'une résiliation du contrat, les contre-prestations exécutées par lui. Le droit de réclamer des dommages et intérêts est exclu.

3. Si le donneur d'ordre est en retard d'exécution ou s'il ne respecte pas d'autres devoirs de collaboration, le prestataire de services est en droit de réclamer compensation pour les frais qui en résulteraient le cas échéant. D'autres prétentions légales à des dommages et intérêts restent préservées.

4. Si le prestataire de services est en retard avec l'exécution de la prestation en raison d'une faute simple, sa responsabilité est de manière générale exclue en ce qui concerne le droit à des dommages dus au retard (indemnisation qui s'ajoute à la prestation). Les demandes de réparation du dommage en lieu et place de la prestation sont déterminées conformément à ce qui est exposé sous le chiffre X.

VI. Réception

1. Le donneur d'ordre est obligé de prendre réception des prestations du prestataire de services. Le donneur d'ordre n'est pas en droit de refuser de prendre réception des prestations en cas de défauts mineurs qui n'amointrissent pas sérieusement les prestations au point de ne plus répondre à l'utilité prévue par le contrat, sans préjudice quant à son droit d'invoquer les dispositions légales en matière de vices et défauts (*Mängelansprüche*). En cas de prestations partielles déjà fournies le prestataire de services peut également demander des réceptions partielles.

2. Si le donneur d'ordre refuse de prendre réception en violation du chiffre 1 du présent point, la réception est néanmoins réputée comme ayant eu lieu.

3. Le donneur d'ordre est obligé de prendre réception des prestations, dans un délai de 14 jours à partir de l'exécution de celles-ci par le prestataire de services, sauf si les prestations présentent des vices ou défauts majeurs. Si le donneur d'ordre ne prend pas réception des prestations dans le délai légal, nonobstant le fait qu'il y est obligé, la réception est réputée comme ayant eu lieu. Lorsque le donneur d'ordre est un consommateur, le prestataire de services s'engage à attirer expressément l'attention du donneur d'ordre sur les suites de l'expiration du délai après exécution des prestations.

4. Si le donneur d'ordre fait valoir l'existence de vices ou défauts, le prestataire de services vérifiera ses prestations. S'il s'avère que la réserve émise par le donneur d'ordre n'est pas justifiée, les frais supplémentaires s'y rapportant doivent être pris en charge par lui sauf s'il n'a pas agi de manière fautive ou s'il a seulement agi avec une négligence légère.

VII. Prix et paiements

1. Est déterminant le prix indiqué par le prestataire de services, sinon le prix habituellement facturé par lui pour la prestation concernée, augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal applicable - s'il y a lieu. En cas de prestations transfrontalières, le donneur d'ordre doit supporter les impôts, taxes, droits de douane et autres droits et redevances (de quelque nature qu'ils soient) dus en raison des prestations transfrontalières.

2. Lorsque, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, le prix de revient du prestataire de services augmente d'une manière significative ou non acceptable par lui, le prestataire de services est autorisé à opérer des augmentations de prix appropriées, ceci en fonction de l'augmentation des coûts; si le donneur d'ordre n'est pas d'accord avec une telle augmentation de prix, il peut résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la demande d'augmentation du prix, faute de quoi l'augmentation de prix est considérée comme convenue entre parties. Le droit d'augmenter le prix sur base de ce principe n'est pas applicable lorsque le donneur d'ordre est un consommateur.

3. Le donneur d'ordre doit payer la rémunération due dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la facture, net et sans escompte, sur le compte bancaire indiqué par le prestataire de services. La date faisant foi pour le paiement est la réception de l'avis sur le compte bancaire du prestataire de services. Le prestataire de services se réserve le droit de demander des acomptes et avances appropriés.

4. Si le contrat est basé sur un devis et s'il s'avère que les coûts augmentent de manière substantielle par rapport aux coûts initialement prévus, le prestataire de services en informera le donneur d'ordre par écrit. Le donneur d'ordre peut dans ce cas résilier le contrat par écrit, dans un délai de deux semaines à partir de la réception de l'information. En cas de résiliation, le prestataire de services est en droit de réclamer le paiement des prestations déjà exécutées. Il pourra également demander le dédommagement des dépenses non comprises dans la rémunération mais résultant de l'exécution des prestations.

5. Si le donneur d'ordre redoit, outre le montant principal, également des intérêts et des frais, toute somme payée par lui qui n'est pas suffisante pour apurer la dette principale sera d'abord imputée sur les frais, ensuite sur les intérêts et à la fin sur la dette principale.

6. Le donneur d'ordre ne dispose du droit de compensation et du droit d'exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention a acquis force chose jugée, qu'elle est incontestée ou si elle a été reconnue par écrit par le prestataire de services. Cette restriction ne s'applique pas pour les prétentions du donneur d'ordre lorsque celles-ci sont basées sur des vices et défauts qui résultent de la relation contractuelle sur laquelle est également basée le droit de paiement du prestataire de services. Si le contractant est un consommateur, il est de manière générale et de façon illimitée, ceci par dérogation à la première phrase du présent chiffre, en droit de faire valoir un droit de compensation pour les prétentions qui sont basées sur la même relation contractuelle.

7. S'il avère, suite à la conclusion du contrat, que les prétentions du prestataire de services à l'égard du donneur d'ordre sont menacées par le manque de performance ou de capacités de ce dernier, le prestataire de services a le droit de réaliser les prestations en attente seulement contre paiement anticipé ou dépôt de garantie et contre paiement des créances éventuelles pour prestations partielles résultant du contrat et de dénoncer le contrat après lui avoir fixé un délai supplémentaire arrivé sans effet à échéance ; le chiffre 4, phrase 3 du présent alinéa est applicable.

8. En cas de retard de paiement, le donneur d'ordre est redevable d'intérêts moratoires à hauteur de 8 points de pourcentage au-delà du taux d'intérêt légal. Le prestataire de services est en droit de faire valoir des revendications plus étendues s'il peut prouver au donneur d'ordre un préjudice plus important. Le prestataire de services est en outre autorisé à réclamer le montant forfaitaire de 5.- € par rappel ou sommation, sauf si le donneur d'ordre peut établir que le prestataire de services n'a pas subi de préjudice ou que celui-ci est substantiellement plus faible.

VIII. Garantie

1. En cas de mauvaise exécution des prestations par le prestataire de services, le donneur d'ordre doit donner la possibilité au prestataire de services de procéder endéans des délais appropriés à au moins deux exécutions ultérieures, à moins que ceci ne puisse pas raisonnablement être exigé dans le cas particulier ou que des circonstances particulières existent qui après considération des intérêts des deux parties justifient un retrait immédiat du donneur d'ordre. Le prestataire de services peut, à son choix, soit éliminer le défaut, soit fournir les prestations une nouvelle fois et sans défauts. Si l'exécution ultérieure échoue, le donneur d'ordre est en droit de réduire le prix ou de résilier le contrat; des dommages et intérêts peuvent seulement être demandés conformément aux dispositions contenues sous le chiffre X. Le droit de demander la résiliation respectivement des dommages et intérêts n'existe pas en cas de différence minime par rapport à la qualité convenue.

2. Le donneur d'ordre doit immédiatement et au plus tard dans un délai de deux semaines à partir de la réception, dénoncer par écrit les vices apparents au prestataire de services; s'il s'agit de vices cachés, ceux-ci doivent être dénoncés par écrit dans un délai de deux semaines à partir de leur découverte. En cas de non-respect de ce qui précède, le droit de garantie est exclu pour le donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre est un consommateur, cette clause n'est pas applicable.

IX. Résiliation

Le donneur d'ordre a seulement le droit de résilier le contrat si le prestataire de services est lui-même responsable du manquement sur base duquel la résiliation est déclarée. La résiliation doit être déclarée par écrit, moyennant lettre recommandée.

X. Responsabilité

1. La responsabilité du prestataire de services n'est engagée que dans la mesure où le donneur d'ordre fait valoir ses droits à un dédommagement par suite d'une faute intentionnelle ou d'une négligence particulièrement caractérisée et grave.

2. Dans les cas mentionnés précédemment, la responsabilité pour dommages et intérêts sera limitée aux dommages prévisibles, typiques pour ce genre de contrat.

3. Si le donneur d'ordre est un consommateur, le prestataire de services doit indemniser les dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé qui sont la suite de ses actes ou omissions.

4. Dans la mesure où les présentes conditions générales ne prévoient pas de dispositions contraires, toute responsabilité de dédommagement allant au-delà de ce qui est prévu aux chiffres 1.-3. est exclue.

5. Dans la mesure où la responsabilité du prestataire de services est exclue ou limitée conformément aux clauses qui précèdent, cela s'applique de la même manière dans le cadre de la responsabilité personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et autres exécutants du prestataire de services.

6. Les restrictions prévues aux chiffres 1 et 2 sont également applicables, lorsque le donneur d'ordre exige un remboursement des dépenses inutiles à la place d'une demande de dédommagement au lieu de la prestation.

XI. Prescription

1. Les prétentions basées sur la violation d'obligations contractuelles s'éteignent au bout d'un an à compter du début du délai de prescription légal. Sont exclus de cette clause les revendications concernant les vices de construction qui sont réglés par les dispositions de l'article 1792 du Code Civil. Est applicable la prescription légale qui est en principe de 10 ans.

2. Si le donneur d'ordre est un consommateur, les dispositions précédentes ne jouent pas dans les cas énumérés ci après dans lesquels est alors au contraire applicables la durée de prescription légale : (i) pour les dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé; (ii) pour les prétentions issues d'une garantie de conformité.

XII. Droit d'utilisation et exonération de la responsabilité

1. Les prestations fournies par le prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat (par exemple prestations d'expertise, d'examen et de conseil) ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'utilisation stipulée dans le contrat. Sous réserve d'accords dérogatoires dans le cas particulier, le prestataire de services accorde au donneur d'ordre un simple droit d'utilisation en rapport avec toutes les prestations susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur ; ce droit d'utilisation est incessible et il est limité dans le temps et dans l'espace et à ce qui se rapporte à l'objet du contrat. D'autres droits ne sont expressément pas concédés ; le donneur d'ordre n'est en particulier pas autorisé à adapter, modifier ou utiliser - ne fût-ce que de manière partielle - les prestations fournies par le prestataire de services.

2. Dans la mesure où le prestataire de services a contractuellement accordé le droit au donneur d'ordre d'utiliser sa marque de certification et/ou son certificat conformément aux conditions convenues, cette utilisation doit obligatoirement intervenir dans le cadre de l'objet du contrat convenu respectivement du secteur certifié et elle peut seulement se faire dans la forme mise à la disposition par le prestataire de services, sans en altérer celle-ci.

3. Tout autre usage des marques et signes distinctifs du prestataire de services, telle que par exemple la marque verbale/figurative, nécessite l'accord exprès, antérieur et écrit du prestataire de services.

4. En cas de violation des règles précitées par le donneur d'ordre, le prestataire de services est à tout moment autorisé à interdire au donneur d'ordre d'utiliser et de jouir des prestations, marques de certification/certificats et ou signes distinctifs du prestataire de services. Le donneur d'ordre est obligé de protéger le prestataire de services contre toutes prétentions venant de tiers, quelque soit la base juridique (par exemple droit de la concurrence), reposant sur l'utilisation des prestations, marques de certification/certificats et/ou signes distinctifs du prestataire de services.

XIII. Protection des données

Le prestataire de services traite et utilise des données personnelles exclusivement dans le cadre de l'objet du contrat, sauf si le donneur d'ordre a consenti à une utilisation plus étendue. Après exécution intégrale du contrat, les données personnelles du donneur d'ordre sont bloquées pour toute utilisation ultérieure et elles seront effacées à l'expiration du délai de conservation légal, sauf si le donneur d'ordre fait parvenir une approbation expresse au prestataire de services autorisant une utilisation ultérieure.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, le donneur d'ordre a un droit d'accès et de rectification sur les données à caractère personnel.

XIV. Obligation de secret et de conservation

1. Tant le prestataire de services que le donneur d'ordre ont l'obligation de garantir un silence absolu concernant les informations confidentielles dont ils disposent au sujet de leur cocontractant. Après la fin du contrat, cette obligation subsiste pendant la durée de cinq ans.

Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'informations,

a) que le destinataire connaissait de manière vérifiable au moment de la conclusion du contrat ou qui sont par après portées à sa connaissance par des tiers, sans que cela n'entraîne la violation d'un accord de confidentialité, de prescriptions légales ou de règlements administratifs ;

b) qui étaient généralement connues du public au moment de la conclusion du contrat ou qui ont été rendues publiques par après, pour autant que ceci ne repose pas sur une violation du contrat ;

c) qui doivent être divulguées en raison d'obligations légales ou sur décision d'une juridiction ou d'une administration. Dans la mesure du possible et dans le cadre du droit applicable, le destinataire qui est obligé à divulguer l'information informera au préalable son cocontractant et lui donnera l'occasion d'agir contre la divulgation.

d) que le destinataire a lui-même développé ou fait développer, indépendamment de la connaissance des informations confidentielles.

2. Le prestataire de services conservera les documents contractuels pour autant qu'une obligation de conservation légale ou administrative existe. Le prestataire de services est en outre autorisé à les conserver à des fins de documentation ; les droits de restitution légaux ou conventionnels du donneur d'ordre n'en sont pas affectés.

XV. Lieu d'exécution et interdiction de cession

1. Le lieu d'exécution de toutes les prestations est le siège du prestataire de services.
2. Toute cession ou mise en gage des droits et prétentions dont le donneur d'ordre peut se prévaloir vis-à-vis du prestataire de services est exclue.

XVI. For et droit applicable

1. Tout différend relatif aux prétentions résultant de la relation commerciale entre parties relèvera de la compétence exclusive des juridictions du siège social ou de la résidence du prestataire de services. Le prestataire de services peut cependant également poursuivre le donneur d'ordre au lieu de juridiction général de celui-ci.
2. La relation commerciale et toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le prestataire de services sont exclusivement régies par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. L'application de l'accord des Nations Unies concernant les contrats d'achats internationaux de marchandises (CISG) est expressément exclue.

Version : 1er janvier 2013

TÜV NORD AG